



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 janvier 2018

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau A économiste (emploi CCGT022) pour la fonction de gestionnaire de fonds européens au sein du Département des Affaires Générales auprès du Commissariat général au Tourisme résidence administrative Namur pour lequel la connaissance de l'anglais est requise.

Madame la Commissaire générale au Tourisme,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section française, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau A, économiste (emploi CCGT022) pour la fonction de gestionnaire de fonds européens au sein du Département des Affaires Générales auprès du Commissariat général au Tourisme résidence administrative Namur pour lequel la connaissance de l'anglais est requise.

L'agent doit assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des programmes et dossiers cofinancés par les fonds européens pour lequel l'emploi de l'anglais est une condition nécessaire à l'exercice de cette fonction.

* * *

En date du 1er juillet 2008, le Commissariat général au Tourisme (CGT) devient un Organisme d'Intérêt Public (OIP) de la catégorie A, chargé de la mise en œuvre des Décrets et Arrêtés en matière de tourisme et à ce titre est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans un organisme d'intérêt public (OIP) de Wallonie, tel le commissariat général au Tourisme.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017.

Tenant compte du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'emploi décrits ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent de niveau A possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Copie de du présent avis est envoyé au ministre président, monsieur Willy Borsus, pour information.

Veillez agréer, Madame La Commissaire au Tourisme, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

P. VERWILGHEN